



FILIERE CULTURELLE - CATEGORIE A -
CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

Article 6 du décret n°91-841 du 2 septembre 1991

Agents concernés	Conditions à remplir au 1^{er} janvier	Grade d'avancement	Quota
Bibliothécaires	<ul style="list-style-type: none">- Justifier de 10 ans de services effectifs en catégorie A- Après examen des titres et références professionnelles des fonctionnaires- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	Conservateur de Bibliothèques	1 pour 3